

Le Directeur

DECISION N°2025-01

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu l'instruction ministérielle NORMENE2021598J du 21 juillet 2020 relative aux « cordées de la réussite »,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la délibération n°CA-2025-03 du Conseil d'administration en date du 11 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur,

Considérant que le dispositif "Cordées de la Réussite" vise à promouvoir l'égalité des chances et l'engagement citoyen des élèves, notamment par la valorisation d'initiatives pédagogiques et éducatives ;

Considérant que le collègue Aimé Césaire a été désigné comme bénéficiaire d'un **Prix politique** dans ce cadre ;

Considérant que cette distinction s'accompagne d'une dotation financière destinée à soutenir des actions en lien avec le projet primé ;

Considérant que le montant de cette dotation étant inférieure à 5000 euros, il appartient au Directeur de décider de son octroi ;

DECIDE

Article 1er : D'OCTROYER une dotation d'un montant de 1000 euros au collègue Aimé Césaire au titre du Prix politique, dans le cadre des actions conduites au sein du dispositif "Cordées de la Réussite".

Article 2 : DIT que cette dotation devra être mobilisée pour le financement d'actions en lien direct avec l'objet du prix, notamment les projets pédagogiques, citoyens ou éducatifs identifiés par l'établissement.

Le Directeur

ARTICLE 3 : DIT que si les conditions mises à l'octroi de cette dotation ne sont pas ou plus respectées, Sciences-Po Grenoble-UGA pourra demander le remboursement de celle-ci au bénéficiaire de la dotation

ARTICLE 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget de l'établissement

Fait à Saint Martin d'Hères,
Le 18 juin 2025,

Le Directeur,
Simon PERSICO



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.